



PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

PREFECTURE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE
DIRECTION DE LA COORDINATION
ET DU MANAGEMENT DE L'ACTION PUBLIQUE
Bureau des procédures d'utilité publique
2010 ICPE 213

LE PREFET DE LA REGION PAYS-DE-LA-LOIRE PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

VU le titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement (parties législative et réglementaire), relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral du 23 novembre 2006 autorisant la S.A.S. Herbignac Cheese Ingredients à exploiter une unité de collecte et de transformation du lait pour la production de fromages, de poudre et de caséines sur le site d'Herbignac, au lieu-dit « La Gassun » ;

VU les dossiers présentés les 19 juin et 25 novembre 2009 par la S.A.S Herbignac Cheese Ingredients en vue de modifier les conditions de rejets au milieu naturel et de procéder à l'extension du périmètre d'irrigation et d'épandage des boues ;

VU l'avis de la direction départementale des territoires et de la mer de Loire-Atlantique en date du 18 mai 2010 ;

VU l'avis de la direction départementale des territoires et de la mer du Morbihan en date du 3 août 2010 ;

VU le complément au dossier de demande présenté le 26 juillet 2010 ;

VU le rapport du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, inspecteur principal des installations classées en date du 27 septembre 2010 ;

VU l'avis favorable émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques dans sa séance du 14 octobre 2010 ;

VU le projet d'arrêté transmis à la S.A.S Herbignac Cheese Ingredients en application de l'article R 512-26 du code de l'environnement en l'invitant à formuler ses observations dans un délai de 15 jours ;

VU la réponse de la S.A.S Herbignac Cheese Ingredients en date du 27 octobre 2010 ;

CONSIDERANT que les dispositions prévues par l'exploitant et que le respect des prescriptions du présent arrêté permettent de ne pas dégrader le milieu récepteur ;

CONSIDERANT que les modifications demandées par l'exploitant ne sont pas de nature à entraîner des dangers ou inconvénients mentionnés aux articles L.211-1 et L 511.1 ;

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique ;

ARRETE

TITRE 1 PORTEE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GENERALES

Article 1.1 : Exploitant titulaire de l'autorisation

Pour la poursuite de l'exploitation de la laiterie-fromagerie située au lieu-dit « La Gassun » à Herbignac, la S.A.S Herbignac Cheese Ingredients est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à étendre son périmètre d'épandage et d'irrigation et, à rejeter ses eaux traitées dans le milieu naturel entre mai et octobre suivant les conditions définies dans le présent arrêté.

Article 1.2 : ~~Mise à jour de la liste des rubriques de classement~~

~~L'article 1.2.3 de l'arrêté préfectoral du 23 novembre 2006 est remplacé par les dispositions suivantes :~~

~~« Article 1.2.3 Classement des installations~~

Rubriques	Activités	A/D/D,C	Observations
1136-B-e	Emploi de l'ammoniac	A	6,2t <i>(installation produit sec; installation fromagerie 2,9 t)</i>
2230-1	Réception, stockage, traitement, transformation du lait	A	2-265-000-1 Eq lait/j
2910-A.2	Installation de combustion, lorsque l'installation consomme exclusivement, seul ou en mélange, du gaz naturel	A	25,7 MW <i>(1 chaudière de 10,7 MW, 1 chaudière de 11,6 MW, 1 tour de séchage à bruleur gaz de 3,4 MW)</i>
2920-1.a	Installation de réfrigération fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10⁵ Pa (fluides toxiques)	A	2-623 kW <i>(Installation pour l'unité produit sec : 396 kW, installation pour la fromagerie : 2-227 kW)</i>
2920.2.a	Installation de réfrigération ou de compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10⁵ Pa (autres fluides)	A	640 kW <i>(air)</i>
2921-1.a	Installations de type circuit primaire ouvert de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air	A	3-326 kW <i>(2 tours pour la production de</i>

Rubriques	Activités	A/D/D,C	Observations
			froid de l'unité produit sec
1432.2.b	Stockage de liquides inflammables	D	7,02 m ³ éq (cuves aériennes FOD: 5,1 m³ et gasoil 30 m³)
1434.1.b	Distribution de liquides inflammables	D	1,2 m ³ /j éq (pompes de 2X3 m³/h de gasoil et de FOD)
1511	Entrepôts frigorifiques	D	21360 m ³ (un entrepôt à +4°C et un entrepôt à -25°C)
1611.2	Emploi ou stockage d'acides	D	76 t (acide nitrique à 58% et acide phosphorique à 75%)
1630.2	Emploi ou stockage de soude ou potasse caustique	D	105 t (lessive de soude et soude à 50%)
2260.2	Broyage, concassage, ... , décortication des substances végétales et de tous les produits organiques naturels à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2220,2221,2225,2226	D	150 kW
2661.1.b	Transformation de polymères	D	2 t/j
2921.2	Installations de type circuit primaire fermé de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air	D	20 000 kW (8 tours côté produit sec, 6 tours côté fromagerie)
2925	Atelier de charge d'accumulateurs	D	70 kW (1 local côté produit sec, 1 local à la fromagerie)

~~Les différents stockages de matériaux combustibles sous forme de bois, papier et cartons présents sur le site n'atteignent pas le régime de classement (<700 m³) de même que le stockage de matériaux combustibles sous formes de polymères (<100 m³).->~~

TITRE 2 PREVENTION DE LA POLLUTION DES EAUX

Article 2 : rejets des eaux traitées

L'article 3.4.2 paragraphe c) de l'arrêté préfectoral du 23 novembre 2006 est remplacé par les dispositions suivantes :

« article 3.4.2 c) rejet au ruisseau

L'exploitant est autorisé à rejeter les eaux traitées dans l'Auvergnac de novembre à mai inclus.

En période d'étiage, entre juin et octobre inclus, si les conditions climatiques ne permettent pas de valoriser les eaux traitées par irrigation, l'exploitant peut rejeter ses eaux traitées dans l'Auvergnac suivant les modalités définies ci-dessous :

Débit mesuré de l'Arz à Molac		Débit mesuré du Mes à Pompas		Volume de rejet acceptable	
m3/j	m3/s	m3/j	m3/s	m3/j	m3/s
<48100	<0,557	<16250	<0,188	0	0
>48100	>0,557	>16250	>0,188	500	20,8
>96200	>1,113	>32500	>0,376	1000	41,6
>144300	>1,670	>48750	>0,564	1500	62,5
>192400	>2,227	>65000	>0,752	2000	83,3
>240500	>2,784	>81250	>0,940	2500	104,2

Avant la mise œuvre de ces nouvelles dispositions en période d'étiage, les éléments suivants devront être portés à la connaissance de l'inspection des installations classées :

- justificatif de la corrélation entre les débits de l'Arz et du Mès
- procédure d'utilisation de la vanne de régulation de débit sur les effluents traités en période d'étiage»

TITRE 3 PRESCRIPTIONS PARTICULIERES A L'EPANDAGE DES BOUES ET A L'IRRIGATION DES EAUX TRAITES

Article 3.1 terrains concernés

L'article 5.1.2 de l'arrêté préfectoral d'exploiter du 23 novembre 2006 est remplacé par :

« L'exploitant est autorisé à pratiquer l'épandage de ses boues de station d'épuration et à l'irrigation de ses eaux traitées, sur les parcelles dont la liste figure en ANNEXE du présent arrêté ainsi que dans l'étude GES n° 10110 d'août 2009. »

Article 3.2 quantité de boues à épandre

L'article 5.1.3 de l'arrêté préfectoral d'exploiter du 23 novembre 2006 est remplacé par :

« La quantité maximale de boues provenant de la station d'épuration de l'établissement pouvant être valorisée en agriculture est fixée à 673 tonnes de MS/an. »

TITRE 4 AUTRES PRESCRIPTIONS

ARTICLE 4.1

Faute pour l'exploitant de se conformer aux dispositions du présent arrêté il pourra, indépendamment des sanctions pénales encourues, être fait application des sanctions administratives prévues à l'article L 514-1 du titre 1er du Livre V du code de l'environnement.

ARTICLE 4.2

Conformément aux dispositions de l'article L 514-6 du titre 1er du Livre V du code de l'environnement, la présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de Nantes. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant et commence à courir du jour de la notification de la présente décision. Il est de quatre ans pour les tiers à compter de l'affichage de l'arrêté.

Tout recours gracieux, en vertu de ces mêmes dispositions, ne peut interrompre ces délais de recours contentieux.

ARTICLE 4.3

Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie d'HERBIGNAC et pourra y être consultée.

Un extrait de cet arrêté, énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée, sera affiché à la mairie d'HERBIGNAC pendant une durée minimum d'un mois.

Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire d'HERBIGNAC et envoyé à la préfecture de la Loire-Atlantique - direction de la coordination et du management de l'action publique - bureau des procédures d'utilité publique.

Un avis sera inséré par les soins du préfet et aux frais de la S.A.S Herbignac Cheese Ingredients dans les quotidiens «Ouest-France» et «Presse-Océan».

ARTICLE 4.4

Deux copies du présent arrêté seront remises à la S.A.S Herbignac Cheese Ingredients qui devra toujours les avoir en sa possession et les présenter à toute réquisition. Un extrait de cet arrêté sera affiché en permanence, de façon visible, dans l'établissement par les soins de ce dernier.

ARTICLE 4.5

Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, le sous-préfet de Saint-Nazaire le

maire d'Herbignac, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, inspecteur principal des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Nantes, le 15 novembre 2010

**Le Préfet,
pour le préfet
le secrétaire général**

Michel PAPAUD

ANNEXE

Exploitants du périmètre d'épandage des boues

Nom	Adresse	Surface Agricole Utile (SAU) (ha)	Surface mise à disposition (SMD) (ha)
BIHAN Christian	Le Parc Du Moulin - MESQUER	35,9	34,5
BODIGUEL Andrée	Kerbrun Pompas - HERBIGNAC	65,9	51,1
DAVID Maria-Madeleine	La Baronnerie - HERBIGNAC	7,3	7,3
EARL DE KERCHUS	Kerchus - HERBIGNAC	72,8	72,8
EARL DE KERGOÏCHE	Ker Gauche - HERBIGNAC	84,0	78,7
EARL DE KERMAHE	Kermahé - FEREL	75,6	75,6
EARL DE LA DISTILLERIE	La distillerie - CAMOEL	87,8	22,4
EARL DES ROCHERS	Kerniguyot - FEREL	77,0	77,0
EARL DES TILLEULS	La Ville au Carou - FEREL	76,1	71,1
EARL DU BOIS DU RE	Kervete - HERBIGNAC	96,8	92,6
EARL DU CLOS DE LA JOIE	Kerougas - ASSERAC	56,7	38,5
EARL LE BOUT DU BOIS	Couet Bout - HERBIGNAC	106,8	100,1
EARL LES VERGERS DU LITTORAL	Le Gassun - HERBIGNAC	16,0	16,0
EARL LEVRAUD	Ker Couret - HERBIGNAC	82,9	82,9
EVAIN Jean-Paul	L'Arfaut Pompas - HERBIGNAC	32,0	15,6
GAEC CADRO	L'Imarzel (Ker Amaud) - ASSERAC	62,5	62,5
GAEC DE L'Auvergnac	L'Auvergnac - HERBIGNAC	128,3	128,3
GAEC DE LA CHALANDIERE	Kerougas - HERBIGNAC	120,0	35,2
GAEC DE TREVELOIS	Trevelois - HERBIGNAC	138,1	138,1
GAEC L'ETANG DES MARAIS	L'Etang (Sapillon) - HERBIGNAC	105,0	97,2
GAEC LA GREE DU PERSIL	Arbourg - HERBIGNAC	79,0	50,1
GAEC LANDE DES MOULIN	Kervinche 44410 SAINT LYPHARD	151,2	148,0
GAEC LES EMBRUNS	Le Blanc - ASSERAC	111,9	111,9
GOURET Daniel	Poilvert - ASSERAC	30,6	30,6
NOBLET Alain	Trulidan - FEREL	14,5	14,5
PHILIPPE Joseph	Ker Olivier - HERBIGNAC	81,4	81,4
ROBERT Yolande	Le Grand Languernais - St MOLF	55,0	55,0
SCEA DU CHENE	Barzin - ASSERAC	69,1	69,1
SIMON Samuel	Le Paillado (30 rte Calvaire) - ASSERAC	39,6	39,6
Total (ha)		2149,8	1897,6

Exploitants du périmètre d'irrigation des effluents traités

Nom	Adresse	Surface mise à disposition (ha)	Surface épandable (ha)
BODIGUEL Andrée	Kerbrun Pompas - HERBIGNAC	3,1	1,4
EARL DU BOIS DU RE	Kervete - HERBIGNAC	73,5	70,9
EARL LE BOUT DU BOIS	Couet Bout - HERBIGNAC	74,8	58,4
EARL LEVRAUD	Ker Couret - HERBIGNAC	59,4	49,5
GAEC DE L'Auvergnac	L'Auvergnac - HERBIGNAC	83,8	72,9
GAEC DE LA CHALANDIERE	Kerougas - HERBIGNAC	30,7	29,6
GAEC DE RODUN	Rodun - Pompas HERBIGNAC	27,0	25,3
GAEC DE TREVELOIS	Trevelois - HERBIGNAC	35,1	31,8
GAEC LA GREE DU PERSIL	Arbourg - HERBIGNAC	44,2	42,2
PHILIPPE JOSEPH	Ker Olivier - HERBIGNAC	61,1	53,1
SCEA DE L'ECURIE (DAVID Bruno)	L'Ecurie - HERBIGNAC	10,6	10,3
Total (ha)		503,3	445,4